



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

**Un outil conventionnel
souple et une alternative
de recours aux mesures
de protection**



**Demande de renseignement
ou prise de rendez-vous :**

Tél. : 04.68.64.73.91

Mail : istf@udaf66.fr

www.udaf.fr

Le **service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF) de l'Udaf 66** est à votre disposition pour vous orienter dans l'exercice des mesures de protection.

Pourquoi un Mandat de Protection Future ?

Principale innovation de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, **le Mandat de Protection Future permet à toute personne d'organiser à l'avance et dans le détail, sa propre protection ou celle de son enfant en situation de handicap.**

Qu'est-ce que c'est ?

Les articles 477 à 495 du Code Civil définissent le mandat, comme un contrat qui « organise de manière anticipée la représentation par un ou plusieurs mandataires d'une personne pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts personnels ou patrimoniaux du fait d'une altération de ses facultés ».

Le Mandat de Protection Future est **un dispositif juridique au périmètre très souple, qui permet à la personne de déterminer et de délimiter les modalités d'intervention d'une personne ou d'un organisme choisi pour la représenter au moment venu :**

- **Choix du mandataire :**
 - **Toute personne physique** – membre de la famille, proche, relation professionnelle, etc.
 - **Une personne morale** (association tutélaire ou un professionnel dont le métier est la protection juridique, comme les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs agréés, etc.).
 - Possibilité d'envisager **une collégialité de mandataires**, selon leurs qualifications et leurs disponibilités.

- **Choix de l'étendue des missions confiées :**

- **Protection de la personne** (questions relatives à la vie personnelle, à la santé, au logement, etc.)

Et / ou :

- **Protection du patrimoine** (ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine).

Le Mandat de Protection Future est une mesure de protection « sans Juge ».

Quels sont les types du Mandat de Protection Future existants ?

La loi distingue **deux formes de Mandat de Protection Future** :

- **Le Mandat pour soi-même**

Toute personne majeure en possession de ses moyens (**le mandant**) peut désigner à l'avance celui qui la représentera, le jour où elle ne sera plus en état de pourvoir seul à ses intérêts (**le mandataire**).

Pour s'en charger et quelle que soit la forme de mandat retenue, **le mandataire doit indiquer expressément qu'il accepte les missions qui lui sont confiées.**

Une personne protégée sous mesure de curatelle ou d'habilitation familiale « générale » (avec assistance) peut conclure un Mandat de Protection Future, avec l'assistance de son curateur, à l'inverse d'une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale « générale » (avec représentation).

Au choix du mandant, le mandat peut être établi, soit par acte notarié soit par acte sous seing privé :

- **Le mandat notarié** est la forme la plus répandue à ce jour. Il permet de **confier au mandataire des pouvoirs étendus**, puisque celui-ci pourra effectuer des **actes importants sur le patrimoine**, qui sont dits « actes de disposition (vente de maison, etc.) ».

Le Notaire établit **un contrat « sur mesure » entre les contractants**, qui permet d'éviter certaines lacunes pouvant affecter sa validité, ainsi que l'ouverture d'une future mesure de protection judiciaire.

Le coût du mandat notarié est une « **rémunération tarifée** » (de l'ordre de 300 euros environ).

- **Le mandat sous-seing-privé** produit des effets plus limités. **En matière de patrimoine, le mandataire est limité à la gestion courante des biens** (la signature de bail, etc.), mais il ne peut pas seul vendre ou céder des biens.

Ce mandat est gratuit et peut être établi, soit :

- **Sur papier libre**, contresigné par un avocat,
- Selon le **formulaire Cerfa n° 13592*04** « Mandat de Protection Future » rempli à l'aide de sa notice Cerfa n°51226*05,
- Pour que sa date soit incontestable, il doit être **enregistré à la recette des Impôts du domicile du mandant** (coût de l'ordre de 125€, à la charge du mandant).

● **Le Mandat pour autrui**

C'est une disposition légale conçue spécialement pour les parents d'un enfant en situation de handicap.

- Il s'agit d'un **contrat signé par les parents** (ou le dernier vivant des père et mère), qui souhaitent utiliser le Mandat de Protection Future **pour organiser la protection d'un enfant souffrant d'une altération de ses**

facultés mentales ou corporelles, à partir du moment où ils ne pourront plus eux-mêmes assurer cette protection.

- L'enfant peut être mineur ou majeur, s'ils en assument la charge matérielle et affective.
- Ce mandat est **obligatoirement** sous la forme d'un acte notarié.

Le mandat pour autrui est interdit aux parents, qui font l'objet d'une mesure de curatelle, de tutelle, ou d'un régime d'assistance ou de représentation sous mesure d'habilitation familiale générale.



Quelle que soit la forme de Mandat de Protection Future :

- Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier.
- Avant et après l'entrée en vigueur du Mandat de Protection Future, le mandataire peut y renoncer.

Comment mettre en œuvre un Mandat de Protection Future ?

Pour le Mandat de Protection pour soi-même :

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il doit enclencher les démarches nécessaires afin qu'il puisse prendre effet.

Pour le Mandat de Protection pour autrui :

Lorsque les parents mandants sont décédés ou sont incapables de pourvoir à leurs intérêts.

Dans les deux cas, le mandataire désigné doit :

- **Faire constater l'incapacité médicale par un médecin « inscrit »** sur la liste annuelle établie par le procureur de la République.
- **Présenter le mandat et le certificat médical au le Greffe du Tribunal Judiciaire ou de proximité** pour l'informer de la prise d'effet du Mandat de Protection Future.
 - Le principe est posé que **le mandataire et le mandant doivent se présenter ensemble au Tribunal Judiciaire, sauf avis médical** certifiant que la présence du mandant est incompatible avec son état de santé.
 - **En cas d'absence, le mandataire doit lui-même informer le mandant** de la prise d'effet du mandat **par lettre recommandée avec avis de réception.**
- **Si le mandat prévoit des modalités de contrôle des activités du mandataire, le Greffier doit apposer son visa** pour valider sa conformité.

Quelles sont les obligations du mandataire ?

Une fois le mandat mis en œuvre, le mandataire doit assurer la protection et/ou le patrimoine selon les modalités définies du mandat.

Tout au long du Mandat de Protection Future, le mandant conserve ses droits et sa capacité juridique.

Cependant ce dispositif prévoit que les actes réalisés par une personne protégée en disposant pourront être annulés plus facilement ou leurs conséquences restreintes en cas de préjudice pour elle-même.

Le Mandat de Protection Future fonctionne comme une procuration donnée au mandataire pour effectuer les actes d'administration courante et/ou les actes de disposition relatifs au patrimoine du mandant.

Selon l'étendue du Mandat de Protection Future, le mandataire doit :

- **Dresser un inventaire des biens et l'actualiser** tout au long de sa mission.
- **Rendre annuellement des comptes de gestion au contrôleur désigné** (si mandat sous seing privé) ou au notaire (si mandat notarié).
 - **Dans le cadre d'un mandat établi sous seing privé**, le mandataire doit **solliciter le Juge des Contentieux de la Protection pour passer tout acte de disposition**, c'est-à-dire tous les actes de gestion importants qui entraînent des modifications du patrimoine immobilier ou mobilier (placements bancaires, etc.), **ainsi que pour les actes non prévus initialement par le mandat.**
- **Respecter toutes les obligations et modalités spécifiques prévues** dans le mandat de Protection Future effectif.

Dans quelles conditions le Mandat prend fin ?

Le Mandat de Protection Future prend fin automatiquement si :

- **le mandant recouvre son état de santé** (certificat médical d'un médecin « inscrit »),
- **l'état de santé du mandataire se dégrade** ou s'il est lui-même **placé sous mesure de protection juridique**,
- **l'un ou l'autre décède.**

Toute personne ayant un intérêt (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le Juge des Contentieux de la Protection, en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat.

Si le Juge l'estime, il peut prononcer la révocation du mandat et décider d'une mesure de protection, comme la curatelle ou la tutelle.

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale).

Il propose une écoute personnalisée, confidentielle et des informations pour vous accompagner durant vos questionnements et démarches pour protéger la personne vulnérable (choix de la mesure la plus adaptée, saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure...)

Le service ISTF reçoit sur rendez-vous à Perpignan et assure des permanences dans les villes suivantes du département (Céret, Prades, Ur, Latour de France, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Argelès-sur-Mer).

Ce service est gratuit et ouvert à tous.

N'hésitez pas à nous contacter.



*Ce livret vous est proposé par le Service Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux
de l'UdaF 66 ouvert au sein de la Maison pour Les Familles.*